

S.H. *Applicant*

v.

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Centre local d'emploi de Sainte-Foy, Stéphanie Paquet, Johanne Dufour and Centre de formation de Québec inc. *Respondents*

INDEXED AS: S.H. v. QUEBEC (EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE)

2015 SCC 66

File No.: 36674.

2015: October 13.

Present: Cromwell J.

REFERENCE OF A MATTER TO A JUDGE

Civil procedure — Supreme Court of Canada — Filing of documents by applicant — Matter referred to judge by Registrar — Power of Registrar to refuse document that does not comply with Rules of Court — Documents do not comply with Rules and must be returned by Registrar — Rules of the Supreme Court of Canada, SOR/2002-156, rr. 8(2), 19(2)(a).

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Charter of human rights and freedoms, CQLR, c. C-12.

Code of Civil Procedure, CQLR, c. C-25, arts. 5, 26, 54.1.

Rules of the Supreme Court of Canada, SOR/2002-156, rr. 8(2), 13, 19(2)(a), 33(b).

Supreme Court Act, R.S.C. 1985, c. S-26, ss. 28, 43(1.2), 61.

REFERENCE of a matter to a judge by the Registrar. Order directing the Registrar to return the documents filed by the applicant.

S.H., on his own behalf.

Jennifer Tremblay, for the respondents ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Centre

S.H. *Demandeur*

c.

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Centre local d'emploi de Sainte-Foy, Stéphanie Paquet, Johanne Dufour et Centre de formation de Québec inc. *Intimés*

RÉPERTORIÉ : S.H. c. QUÉBEC (EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE)

2015 CSC 66

N° du greffe : 36674.

2015 : 13 octobre.

Présent : Le juge Cromwell.

RENOI D'UNE AFFAIRE À UN JUGE

Procédure civile — Cour suprême du Canada — Dépôt de documents par le demandeur — Affaire renvoyée à un juge par le registraire — Pouvoir du registraire de refuser tout document non conforme aux exigences des Règles de la Cour — Les documents ne respectent pas les exigences et le registraire doit les retourner — Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/2002-156, règles 8(2), 19(2)a.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés.

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12.

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. 5, 26, 54.1.

Loi sur la Cour suprême, L.R.C. 1985, c. S-26, art. 28, 43(1.2), 61.

Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/2002-156, règles 8(2), 13, 19(2)a), 33b).

RENOI d'une affaire à un juge par le registraire. Ordonnance enjoignant au registraire de retourner les documents déposés par le demandeur.

S.H., pour son propre compte.

Jennifer Tremblay, pour les intimés le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le Centre local

local d'emploi de Sainte-Foy, Stéphanie Paquet and Johanne Dufour.

Mihnea Bantoiu, for the respondent Centre de formation de Québec inc.

The following is the order delivered by

[1] CROMWELL J. — On February 12, 2015, the Registry received from S.H. a document titled [TRANSLATION] “Notice of Appeal as of Right” concerning four judgments in civil matters. In that document, S.H. referred to a number of statutory provisions that, according to him, authorized an appeal to the Court. He invoked, for example, ss. 28 and 61 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1985, c. S-26, arts. 5, 26 and 54.1 of the *Quebec Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Quebec Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12.

[2] The Registry wrote to S.H., informing him that no appeal lay to this Court from the decisions in question unless the Court were to grant him leave to appeal. It requested that he file a notice of application for leave to appeal, four copies of his documents, which were to be treated as an application for leave to appeal in the circumstances, and a copy of Form 23A. S.H. instead submitted a request for an oral hearing pursuant to s. 43(1.2) of the *Supreme Court Act*. Appended to it was a document that was purportedly a notice of application for leave to appeal.

[3] S.H.’s two documents have yet to be accepted for filing, and the matter has been referred to me by the Registrar pursuant to Rule 13 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, SOR/2002-156.

[4] The documents must be refused for filing pursuant to Rules 8(2) and 19(2)(a).

[5] The document titled “Notice of Appeal as of Right” does not comply with Rule 33(b), which is intended to ensure that minimum standards are met so that the Registrar may properly assist the Court

d'emploi de Sainte-Foy, Stéphanie Paquet et Johanne Dufour.

Mihnea Bantoiu, pour l’intimé le Centre de formation de Québec inc.

Version française de l’ordonnance rendue par

[1] LE JUGE CROMWELL — Le 12 février 2015, le Greffe a reçu de S.H. un document intitulé « Avis d’appel de plein droit » portant sur quatre jugements rendus en matière civile. Dans ce document, S.H. énumère plusieurs dispositions législatives qui, selon lui, confèrent un droit d’appel devant la Cour. Il invoque notamment les art. 28 et 61 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, c. S-26, les art. 5, 26 et 54.1 du *Code de procédure civile* du Québec, RLRQ, c. C-25, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, RLRQ, c. C-12.

[2] Le Greffe a écrit à S.H. pour l’aviser qu’il ne peut être interjeté appel de ces décisions à la Cour, sauf si cette dernière l’autorise. Le Greffe lui demandait dans cette lettre de déposer un avis de demande d’autorisation d’appel, quatre copies de ses documents, lesquels seraient traités comme une demande d’autorisation d’appel dans les circonstances, de même qu’un exemplaire du formulaire 23A. S.H. a plutôt présenté une demande d’audience en vertu du par. 43(1.2) de la *Loi sur la Cour suprême*. En annexe se trouvait un document demandant en toute apparence la permission d’appel.

[3] Le dépôt des deux documents de S.H. n’a pas encore été accepté et l’affaire m’a été renvoyée par le registraire en vertu de la règle 13 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156.

[4] Le dépôt des deux documents doit être refusé en application du par. 8(2) et de l’al. 19(2)a) des *Règles*.

[5] Le document intitulé « Avis d’appel de plein droit » n’est pas conforme aux exigences de l’al. 33b) des *Règles*. Cette règle vise à assurer le respect de normes minimales afin que le registraire

in managing its docket. To accept a notice of appeal for filing under Rule 19(2)(a), the Registrar must be satisfied that, at the very least, the provision or provisions mentioned in the document provide for an appeal to the Supreme Court of Canada. If they do not, the Registrar is entitled to refuse the document for filing pursuant to Rules 8(2) and 19(2)(a) on the basis that it does not comply with the *Rules*.

[6] As for the document titled [TRANSLATION] “Request for an Oral Hearing”, given that such a request can only be made in the context of an application for leave to appeal to the Court, it too must be refused for filing. Although it includes, as Annex H, a purported notice of application for leave to appeal, the notice of application for leave to appeal does not comply with the *Rules*’ requirements for applications for leave to appeal. A notice of application for leave to appeal must set out the section of the Act under which the application for leave is made; it must set out grounds for leave to appeal and it must identify the judgment from which the applicant is seeking to appeal. The notice at Annex H does not contain this required information.

[7] The Registrar shall return the materials to S.H.

Order accordingly.

S.H., on his own behalf.

Solicitors for the respondents ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale, Centre local d’emploi de Sainte-Foy, Stéphanie Paquet and Johanne Dufour: Chamberland, Gagnon, Québec.

Solicitors for the respondent Centre de formation de Québec inc.: Létourneau & Gagné, Québec.

soit en mesure d’aider adéquatement la Cour à gérer le registre des affaires dont elle est saisie. Pour accepter le dépôt d’un avis d’appel en application de l’al. 19(2)a), le registraire doit être à tout le moins convaincu que la ou les dispositions mentionnées dans le document accordent un droit d’appel devant la Cour suprême du Canada. Si elles n’autorisent pas un tel appel, le registraire peut refuser le dépôt du document en application du par. 8(2) et de l’al. 19(2)a) au motif qu’il n’est pas conforme aux *Règles*.

[6] Quant au document intitulé « Demande d’audience », comme une telle demande ne peut être présentée que dans le cadre d’une demande d’autorisation d’appel à la Cour, son dépôt doit lui aussi être refusé. Bien qu’il inclue à titre d’annexe H un soi-disant avis de demande d’autorisation d’appel, cet avis n’est pas conforme aux exigences des *Règles* en ce qui a trait à la demande d’autorisation d’appel. En effet, un avis de demande d’autorisation d’appel doit préciser la disposition législative en vertu de laquelle la demande est présentée; il doit énoncer les motifs qui justifient la demande d’autorisation d’appel et il doit indiquer de quel jugement le demandeur cherche à faire appel. Or, l’avis à l’annexe H ne contient pas ces renseignements requis.

[7] Le registraire retournera les documents à S.H.

Ordonnance en conséquence.

S.H., pour son propre compte.

Procureurs des intimés le ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale, le Centre local d’emploi de Sainte-Foy, Stéphanie Paquet et Johanne Dufour : Chamberland, Gagnon, Québec.

Procureurs de l’intimé le Centre de formation de Québec inc. : Létourneau & Gagné, Québec.